

**CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR  
ET UTILISATEUR POUR L'EPANDAGE DES LIXIVIATS DE  
LA  
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE SUR SOLS AGRICOLES**

**Entre :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-  
POITOU 10 Avenue de l'Europe  
86 170 NEUVILLE-DE-POITOU

représentée par

en sa qualité de

désigné ci-après "le producteur"

d'une  
part,

**Et :**

Madame, Monsieur Bruno BROQUERAULT exploitant agricole,

Société, GAEC SCEA EURO LAND

adresse 8 route de la Gannerie 86170 CISSE

représenté(e) par : Bruno BROQUERAULT

en qualité de Gérant

désigné ci-après "l'utilisateur"

d'autre  
part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

**Etant préalablement exposé que :**

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des lixiviats issus de la plate-forme de compostage du site de BRAILLE-OUEILLE sur la commune de CISSE.

La présente convention s'inscrit dans le cadre **de la réglementation en vigueur :**

RG 33

Arrêté du 17 Aout 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016

Arrêté du 02 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables au lessivage des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Arrêté n° 211/SGAR/2014 du 27 Juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes.

1/7

33 RC

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles l'opération d'épandage des lixiviats présentant un intérêt agronomique dans le but :

- Pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des lixiviats dans des conditions respectueuses de l'environnement.

- Pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des lixiviats sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des lixiviats en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention détermine :

- La caractérisation des lixiviats,
- Les conditions de l'utilisation,
- Les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- Les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- Les parcelles concernées par l'épandage
- Les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.
- La liste des parcelles concernées par l'épandage (Voir Dossier d'épandage)

## **ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES LIXIVIATS**

### **Origine et nature des lixiviats**

Les lixiviats destinés à l'épandage sont issus de la plate-forme de compostage du site de BRAILLE-OUEILLE sur la commune de CISSE.

Le descriptif des installations fait l'objet d'une description dans le dossier du périmètre d'épandage élaboré par le bureau d'étude mandaté par la communauté de communes Haut Poitou (voir dossier d'épandage).

Les quantités de lixiviats à valoriser qui feront l'objet de la présente convention seront calculées annuellement par le producteur qui devra informer l'utilisateur au moins 3 mois avant la date d'épandage. Ces quantités pourront varier en fonction des conditions climatiques et des besoins du producteur pour l'arrosage du compost.

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type de lixiviats stockés et de leurs grandes caractéristiques.

Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des lixiviats. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être modifiée en conséquence ou des solutions alternatives devront être trouvées entre les parties.

### **Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique des lixiviats**

L'aptitude des lixiviats à l'épandage est appréciée à partir des résultats d'analyses réalisées conformément à l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

217

33 R6

## **ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA QUALITE**

### **Pour les lixiviats**

Le producteur veille à la qualité des lixiviats soumis à épandage.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) et indépendant(s) du producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement (voir dossier d'épandage).

Le producteur communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses le concernant avant épandage, accompagné d'un commentaire réalisé par le prestataire du bilan agronomique.

### **Pour les sols**

Le producteur fait réaliser les analyses de sol en respectant la réglementation en vigueur :

- Détermination précise du point de référence représentatif des parcelles aptes à l'épandage (voir Annexes du dossier du périmètre d'épandage).
- Les paramètres à analyser sont les suivants : agronomiques et éléments traces métalliques
- La fréquence des analyses est la suivante : tous les ans pour les aspects agronomiques, tous les 5 ans pour les éléments traces métalliques.

Lorsqu'il y a rupture de la convention, une analyse est effectuée au même point de prélèvement et si possible aux mêmes périodes et culture.

Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé pour les sols et indépendant du producteur qui suit les méthodes analytiques établies réglementairement.

Les résultats sont communiqués par le producteur à l'utilisateur accompagnés d'une interprétation réalisée par l'organisme chargé du bilan agronomique.

D'après les résultats de la caractérisation des lixiviats, des analyses de sols et de leur interprétation, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisations complémentaires) sont apportées à l'utilisateur par l'organisme en charge du bilan agronomique en concertation avec l'utilisateur.

Le producteur prend en charge le coût des analyses des lixiviats et des sols et l'ensemble des coûts d'intervention occasionnés.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR**

Le producteur s'engage à :

- Épandre ou faire épandre la totalité du volume stocké sur le site de BRAILLE-OUEILLE selon les orientations du calendrier défini en début de campagne avec l'utilisateur.
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.
- Mettre en place un suivi analytique des lixiviats et des sols.
- Mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.
- Fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises à l'utilisateur lors de la visite annuelle et établies par l'organisme en charge du suivi agronomique en concertation avec l'utilisateur.
- Organiser une réunion de bilan après la campagne d'épandage.
- Tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage selon les recommandations faites dans le plan d'épandage
- Garantir la qualité des lixiviats
- Diriger les lixiviats hors de l'agriculture si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation
- Archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi des épandages au minimum pendant 10 ans.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- N'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage
- Assurer le pompage, le transport, la manipulation, l'épandage et l'enfouissement de la totalité des lixiviats produits avec ses propres moyens matériels
- Mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites dans le dossier d'épandage).
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro - chimiques.
- Fournir la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante et en cours de campagne les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- Respecter le calendrier d'épandage (cf II C. dossier d'épandage) établi avec l'organisme en charge du dossier du périmètre d'épandage et le producteur selon le programme d'actions national et régional dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (Arrêté ministériel du 19 Décembre 2011 et Arrêté n° 211/SGAR/2014 du 27 Juin)
- Tenir un cahier d'épandage conformément au dossier du périmètre d'épandage (cf III B. dossier d'épandage).
- Raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les lixiviats.
- Communiquer tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.
- Participer à la réunion de bilan après campagne d'épandage.
- Fournir au producteur un bordereau de réalisation de la prestation

## ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION

L'organisation retenue consiste en un stockage sur la plateforme de compostage de Braille Oueille des lixiviats puis la reprise par pompage par l'utilisateur et leur épandage avec matériel adapté.

Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur.

Tout préjudice, dégât (chemins ...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état.

Lors des opérations d'épandage, l'utilisateur tient un registre d'épandage ou sont enregistrés au minimum la date, le volume et la destination des lixiviats à transmettre au producteur.

Les lixiviats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi et la régularité de l'épandage (cf II Utilisation des lixiviats dossier d'épandage)

A la fin de la campagne d'épandage, un bordereau d'épandage (bon de livraison), est co-signé entre les deux parties pour assurer en premier lieu la livraison des lixiviats et en second lieu la réalisation de la prestation. Il comporte les dates d'épandage, la parcelle concernée, les volumes épandus. L'enfouissement des lixiviats est réalisé par l'utilisateur dans un délai de 24 heures maximum après l'épandage dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

BB RG

## **ARTICLE 7 : SUIVI DES EPANDAGES DES LIXIVIATS**

La filière de recyclage agricole est contrôlée par l'intermédiaire d'un bilan agronomique annuel. Il comporte un ensemble de prestations assurées par le producteur de lixiviats ou son prestataire de services.

Les prestations réglementaires imposées pour ce suivi agronomique sont complétées par des mesures correctives et compensatoires visant à assurer une innocuité maximale des opérations d'épandage.

Le suivi agronomique et les mesures d'accompagnement sont présentés dans le chapitre Mesures compensatoires, correctives et moyens de surveillance du dossier du périmètre d'épandage (voir dossier d'épandage).

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'utilisateur assure, par ses propres moyens matériels, le pompage, le transport, la manipulation et l'épandage. Ces prestations sont compensées financièrement par le producteur et rémunérées en fonction d'un coût établi annuellement.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.

L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des lixiviats dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

## **ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée, pour une même durée sur demande écrite du producteur.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. Ces modifications feront l'objet d'un avenant écrit et notifié à l'utilisateur.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé d'un commun accord à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

BB RC

## ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 1 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale dans un délai de 6 mois suivant l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec avis de réception, pour quelque cause que ce soit et sans que les parties ne puissent réclamer aucune indemnité que ce soit.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

## ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, un règlement à l'amiable sera pris en compte entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de du tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Neuville de Poitou le 12/12/17

En 2 exemplaires originaux

Les signataires,

Pour le Producteur



Pour l'Utilisateur

Bruno BROQUEVAULT

